

Tous les employés et agents du service des contributions, le commissaire de police, le chef inspecteur de la police indigène, les gendarmes et les chefs de district auront qualité pour dresser les procès-verbaux de contravention.

Toute personne qui aura fait connaître une contravention aura droit au tiers du produit net de la saisie. En cas de transaction, la rémunération sera fixée par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur et le rapport du chef du service des contributions.

ART. 2. Sur le vu du manifeste et des pièces à l'appui, prévus à l'article 1^{er}, le chef du service des contributions à Papeete établira la liquidation des droits au moyen des prix fixés par la mercariale.

Cette liquidation, établie en duplicata, sera remise aux intéressés, importateurs ou destinataires, qui devront verser au trésor le montant des droits.

Le débarquement des marchandises ne pourra avoir lieu qu'après paiement du droit ou, en cas d'urgence, sur caution agréée par l'administration; et sous condition de verser au trésor les sommes dues aussitôt la liquidation établie. Il pourra être opéré soit à Papeete, soit dans les autres ports ouverts au commerce, sous la surveillance des agents des contributions, sur la présentation de l'ordre de débarquement délivré par le chef de ce service.

ART. 3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de l'amende fixée dans l'article 1^{er}.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements* et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 22 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : Hozzer.

N^o 25. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1872 nommant une commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-